

**PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 À 20H30**

Mention d'affichage

Monsieur le Maire, atteste, que le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du jeudi 30 juillet 2020 a été affiché par extrait à la porte de la mairie, le 31 juillet 2020 dans les conditions prévues à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Convocation

L'an deux mille vingt,

Le vingt-quatre septembre à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Gilles STUDNIA, Maire de Saint-Nom-la-Bretèche.

Présents : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Isabelle TRAPPIER, Florent BORON, Christine CAILLAT, Christian GHEZ, Karel KURZWEIL, Michel MOREAU, Axel FAIVRE, Sylvie SORMAIL, Jean-Marc FRUCTUS, Véronique LOZEVIS, Pascale COURMONT, Vanessa BRINKMEYER-MARTINET, Clothilde FRETE, Christelle BARDEILLE, Romain LESAGE-GIACOMINI, Jean-Philippe ANTOINE, Jérôme FENAILLON, Eric FROMMWEILER, Stéphanie NOGUES.

Absents ayant donné pouvoir conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités territoriales :

Muriel DEGAVRE à Florent BORON

Thomas BATIGNE à Gilles STUDNIA

Sophie LAFEUILLADE à Jérôme FENAILLON

Nathalie ZENOU à Jean-Philippe ANTOINE

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30.

Il fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Florent BORON à l'unanimité.

- A) Approbation des procès-verbaux des Conseils Municipaux des 23 juin, 7 et 30 juillet 2020
- B) Décisions du Maire, en vertu de la délibération n°2020-05/10 du 26 mai 2020, portant délégation de pouvoir confiée au Maire par le Conseil Municipal :

N°2020-17 - Formation ADIL élus
N°2020-18 – Modification régie scolaire
N°2020-19 – Contrat entretien toitures terrasse
N°2020-20 – Avenant n°1 lot 1 tonte
N°2020-21 – Avenant n°1 lot 2 fauchage
N°2020-22 – Contrat entretien patrimoine arboré
N°2020-23 – Maintenance panneaux photovoltaïques
N°2020-24 – Contrat de fournitures LUMIPLAN
N°2020-25 - Spectacle Kiwi et les fantaisies clownesques
N°2020-26 – Adhésion à la convention SEY

C) Projets de délibérations :

N°2020/09-57 : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

VU l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant aux Conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus, d'établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation,

CONSIDERANT que l'ensemble des élus du conseil municipal ont été sollicités aux fins de remarques et modifications éventuelles du règlement intérieur actuellement en vigueur ;

CONSIDERANT que certaines modifications sont induites par l'évolution des textes en la matière et la nécessaire mise en cohérence du règlement qui s'ensuit ;

***Monsieur le Maire** indique qu'un certain nombre d'amendements vient de lui être déposé de la part du groupe « J'aime Saint-Nom ». Il précise que cela ne lui pas été déposé dans un délai lui permettant de les étudier. Il propose donc que conformément à l'article 26 du règlement intérieur du conseil municipal en vigueur, dans un premier temps, le conseil municipal procède à l'examen et au vote du nouveau règlement intérieur, et dans un second temps de reporter ces amendements qui feront l'objet d'un examen et seront évoqués lors du prochain conseil. Si cela se justifiait, une révision serait effectuée au conseil municipal ultérieur.*

Le report est voté à la majorité.

***Madame Stéphanie NOGUES** indique que dans l'article 26 le Conseil municipal décide si les amendements sont mis en délibération ou si le vote est reporté ultérieurement, mais ils doivent tout de même être mis au vote avant la question principale.*

***Monsieur le Maire** lui répond que c'est ce qu'il vient de faire.*

***Monsieur Jean-Philippe ANTOINE** indique que lors du conseil municipal du 23 juin 2020 il avait demandé la possibilité de faire un certain nombre de propositions, afin que le conseil municipal soit un peu plus ouvert, participatif, constructif, citoyen. Il a donc envoyé début juillet ses propositions.*

- Que chaque membre puisse poser deux questions et qu'il y ait potentiellement un délai de droit de réponse d'une minute.
- Avoir une diffusion du conseil municipal en vidéo ou audio.
- La création d'un outil de communication.

Monsieur Jean-Philippe ANTOINE souhaite également poser quelques questions sur le règlement qui leur est proposé ce soir.

Dans l'article 3 il est rayé que tout conseiller municipal qui souhaite porter une question à l'ordre du jour en face la demande écrite 10 jours avant.

Monsieur le Maire lui explique qu'après avoir consulté différents règlements intérieurs, cette proposition est inapplicable. Effectivement les convocations doivent être envoyées 5 jours francs avant la séance et il y a aussi un travail préparatoire. Il faut également concevoir que l'ordre du jour du conseil municipal est maîtrisé par l'exécutif. Cela n'empêche pas le dialogue dans la mesure du possible avec les uns et les autres, lors notamment des commissions municipales. Le fonctionnement d'une collectivité est encadré et il y a un certain nombre de règles à suivre.

Monsieur Eric FROMMWEIL trouve que cela est un peu discriminatoire.

Monsieur Jean-Philippe ANTOINE demande pourquoi dans l'article 6, un conseiller municipal n'a droit qu'à une seule question, et une question de clarification suite à la réponse.

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'est pas possible d'accorder deux questions par conseiller, les conseils municipaux se termineraient tous à deux heures du matin.

Monsieur Jean-Philippe ANTOINE demande suivant l'article 13, s'il est possible de mettre en direct le conseil municipal en vidéo ou en audio, comme cela se fait partout, et que les gens puissent rebondir sur les réseaux sociaux.

Monsieur le Maire lui indique que cette solution est déjà en réflexion.

Monsieur Jean-Philippe ANTOINE indique, article 15, que lorsqu'un conseiller municipal dépasse son temps de parole, il peut être rappelé à l'ordre. Cela ne veut rien dire, ce n'est pas factuel. Quel est donc le temps de parole d'un conseiller municipal ?

Monsieur le Maire lui répond que les temps de parole sont indiqués dans l'article 24.

Monsieur Jean-Philippe ANTOINE indique qu'il n'y a aucun temps de parole stipulé dans l'article 24. Il demande également que dans l'article 36, la retransmission du conseil ne soit pas seulement audio.

Monsieur le Maire trouve que Monsieur Antoine est très dépensier. Le coût d'une retransmission en vidéo sera forcément plus élevé.

Monsieur Jean-Philippe ANTOINE explique que dans l'article 40 il est question des comités consultatifs, ceux-ci ont pour but d'accueillir tous les citoyens. Or l'intégration de certaines personnes a été refusée. Il indique qu'il serait souhaitable de leur communiquer ce refus par des éléments factuels et que cela soit indiqué dans le règlement intérieur.

Monsieur le Maire explique que cela n'est pas la vocation d'un règlement intérieur, que les comités consultatifs sont une prérogative du Maire, que le choix des personnes soit le plus représentatif possible et

que toutes les sensibilités soient représentées. Il y aura prochainement un règlement intérieur pour les comités consultatifs.

Monsieur Jean-Philippe ANTOINE demande à ce que l'article 41 stipule que le compte-rendu des comités consultatifs soient mis à disposition de l'ensemble des citoyens et pas seulement aux conseillers municipaux.

Monsieur le Maire lui répond que comme l'indique le titre les comités ne sont que consultatifs, il est donc logique que se soit les conseillers municipaux qui décident si les propositions peuvent être entendues ou pas.

Monsieur Jean-Philippe ANTOINE demande pourquoi dans l'article 43, le nombre de caractères qui était initialement prévu pour que les listes d'opposition puissent s'exprimer est passé de 4150 caractères à 2500, et également pourquoi il n'est pas mentionné que des photos y soient insérées.

Monsieur le Maire lui précise que ce qui était accordé précédemment était un peu pléthorique, et qu'il s'est rapproché de ce qui se pratique dans la quasi-totalité des communes. Monsieur le Maire lui explique que contrairement à ce qu'il pense il n'est pas brimé, car si la règle courante de la proportionnalité était appliquée il ne pourrait rédiger que 4 lignes, or les trois groupes auront chacun 2500 caractères.

Monsieur Jean-Philippe ANTOINE exprime le fait que ce règlement d'intérieur ne répond pas à l'esprit d'ouverture.

Monsieur le Maire explique que par rapport au précédent règlement intérieur il y a eu un toilettage profond et que dans la pratique cela fonctionnera très bien.

Monsieur Eric FROMMWEILER est aussi surpris que ce règlement intérieur censure autant l'opposition et est d'accord avec Monsieur Jean-Philippe Antoine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE (6 CONTRES Eric FROMMWEILER – Stéphanie NOGUES - Jean-Philippe ANTOINE - Jérôme FENAILLON - Sophie LAFEUILLADE – Nathalie ZENOU)

ADOpte le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

N°2020/09-58 : Droit à la formation des élus

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 et suivants et R.4135-19-1 et suivants,

VU le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

CONSIDERANT que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDERANT que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

CONSIDERANT que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

CONSIDERANT que le montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction pour l'année 2020 s'élève à 113 600€,

CONSIDERANT qu'une enveloppe au titre de l'année 2020 de 7 000 € est allouée à la formation des élus,

CONSIDERANT que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée pour un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article R4135-19-I du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'avis favorable à la majorité de la « commission municipale » finances, informatique et ressources humaines », en date du 17 septembre 2020,

***Madame Stéphanie NOGUES** demande comment le montant alloué à chaque élu a été évalué.*

***Monsieur Karel KURZWEIL** précise que le résultat est tout simplement un calcul arithmétique en prenant le montant de 7000 € divisé par le nombre d'élus. C'est une indication qui donne une ouverture pour une discussion avec les ressources humaines.*

Il ne faut pas qu'il y ait de demandes démesurées et qu'elles soient en adéquation avec les missions des élus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune par les élus du Conseil Municipal,

2020/09-59 : Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (article L.6323-20-I du code du travail),

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n° 2019-1392 du 19 décembre 2019, relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 mai 2020 concernant le plan et le règlement de formation, qui comportent la mise en œuvre du CPF,

CONSIDERANT que le décret du 6 mai 2017 précise les modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la « commission municipale finances, informatique et ressources humaines », en date du 17 septembre 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE que la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation au titre du CPF est plafonnée à 500€ par an et par agent, dans la limite annuelle de 25% du budget alloué pour les formations,

DECIDE que les frais occasionnés pour le déplacement des agents pour suivre une formation au titre du CPF, ne sont pas pris en charge par la commune et restent à la charge des agents.

N°2020/09-60 : Revalorisation des loyers des logements communaux à compter du 1^{er} octobre 2020

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat modifiant l'indice de référence des loyers créé par l'article 35 de la loi 2005-841 du 26 juillet 2005,

VU la délibération n° 2015-07/47 fixant la liste des emplois et des conditions d'occupation des logements de fonction,

VU la dernière publication de l'INSEE fixant la revalorisation de l'indice de référence des loyers entre le 2^{ème} trimestre 2019 et le 2^{ème} trimestre 2020 à + 0,66% en moyenne annuelle, soit un indice de revalorisation de 1,0066,

CONSIDERANT la nécessité de revaloriser les loyers des logements communaux à compter du 1^{er} octobre 2020,

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission « finances, informatique et ressources humaines » du 17 septembre 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE de la revalorisation des loyers des logements communaux au 1^{er} octobre 2020, soit +0,66% selon le barème de l'INSEE.

N°2020/09-61 : Protocole d'accord transactionnel avec la société ENGIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2044 et 2052,

CONSIDERANT que la Société ENGIE accepte de procéder à un abandon de créance pour un montant de 8 889,29 € TTC (huit mille huit cent quatre-vingt-neuf euros vingt-neuf centimes TTC), correspondant à l'écart du correctif sur la période de juin 2011 à décembre 2014,

CONSIDERANT qu'en contrepartie, la Commune de SAINT NOM LA BRETECHE s'engage à procéder au règlement de la somme de 9 404,11 € TTC (neuf mille quatre cent quatre euros onze centimes TTC) correspondant au total restant dû. Le règlement de cette somme devra s'effectuer par virement à la signature du protocole,

CONSIDERANT que la remise accordée par ENGIE sera matérialisée par l'envoi d'une facture créditrice à la suite de la signature du présent protocole, et de la réception du règlement de 9 404,11 € TTC,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE la signature d'un protocole d'accord transactionnel avec la société ENGIE pour la liquidation de la créance, conformément au modèle joint en annexe.

N°2020/09-62 : Attribution du contrat de concession par affermage pour la gestion et l'exploitation du centre multi accueil « Petit Prince »

VU l'article 72 de la Constitution relatif au choix du mode de gestion d'un service public,

VU les articles L.1411-1 à L.1411-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.1120-1, L.1121-3, R. 3126-1 et suivants du code de la commande publique,

VU la délibération du conseil municipal n°2020/02-03 du 4 février 2020, autorisant le Maire à lancer une procédure de passation d'un contrat de concession par affermage pour la gestion et l'exploitation du multi accueil « Petit Prince »,

VU la délibération du conseil municipal n°2020/06-41 du 23 juin 2020 décidant la prorogation par voie d'avenant du contrat de délégation passé avec l'entreprise People and Baby pour une durée de deux mois,

VU le rapport d'analyse, et l'avis de la commission de délégation de services publics, réunie 9 juillet 2020, établissant comme classement des deux offres reçues :

- 1 People and Baby, avec 90,5 points sur 100
- 2 Maison Bleue, avec 89,5 points sur 100

VU le rapport conclusif établi par le maire, président de ladite commission de délégation, à la suite des négociations menées avec les deux candidats ayant soumissionné,

CONSIDÉRANT qu'au vu desdits rapports, et des contrepropositions formulées par les deux candidats à l'issue de la phase de négociation, il n'y a pas lieu de remettre en question le classement initial de la commission de délégation de services publics,

Monsieur Eric FROMMWEILER demande pourquoi il n'y a eu que deux candidatures.

Monsieur le Maire explique que c'est la loi de l'offre et de la demande. Les publications ont été faites dans les règles et seulement deux candidats ont répondu. Par ailleurs, certaines entreprises n'ont pas répondu car elles se sont spécialisées dans les crèches d'entreprises.

Monsieur Eric FROMMWEILER trouve cela dommage.

Monsieur le Maire indique que c'est un domaine très spécifique. Les entreprises capables de répondre ne sont pas très nombreuses, car la qualité des services et des prestations est importante et peu de structures ont la capacité de les assumer.

Monsieur Eric FROMMWEILER se demande si les critères pédagogique et financier avaient été mis à égalité, l'entreprise La Maison Bleue aurait pu être retenue. Il lui semble que certains éléments n'ont pas été donnés à l'entreprise La Maison Bleue, comme le budget eau ou bien l'installation de la climatisation.

Monsieur le Maire le rassure en lui expliquant que lorsque les appels d'offres sont publiés sur les supports officiels, les entreprises ont parfaitement connaissance des procédures et des besoins demandés par la collectivité.

Il précise également que les entreprises ont été reçues en négociation directe.

Tout a été fait avec la plus grande rigueur.

Monsieur Eric FROMMWEILER indique aussi qu'il y avait un critère qui lui semblait important celui du bien être des professionnels.

Monsieur le Maire lui explique que le critère du bien-être des enfants et le confort des familles lui paraît très important. L'organisation et le bien être des professionnels relève de la responsabilité du prestataire. La mairie effectue des contrôles quasiment tous les jours dans le centre multi-accueil et quand cela est nécessaire elle intervient.

Monsieur Eric FROMMWEILER explique qu'il a pris contact avec la société Babilou afin de savoir pourquoi elle n'avait pas répondu à l'appel d'offre et lui a demandé comment il pouvait y avoir d'importants écarts financiers entre les différents prestataires.

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'y a aucune raison de revenir sur le déroulement de la procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE d'attribuer le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre multi-accueil « Petit Prince » à la société People and Baby, domiciliée 9 avenue Hoche, 75008 PARIS.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes afférents à ce contrat de délégation, d'une durée de cinq ans.

N°2020/09-63 : Marche de travaux pour la requalification de la rue Charles de Gaulle et parking des abords du pôle sportif – avenant financier N° I

VU la délibération du conseil municipal n°2019/05-04 en date 16 mai 2019,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le marché de travaux de la rue Charles de Gaulle par voie d'avenant, afin de prendre en compte des ajustements financiers dus à des travaux supplémentaires et des nouvelles mesures sanitaires,

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité des commissions municipales « finances, informatique et ressources humaines » et « travaux, urbanisme, sécurité », en date du 17 septembre 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

APPOUVE l'avenant financier au marché de travaux avec l'entreprise EUROVIA Ile de France SAS pour un montant de **194 038,75€ HT (soit 5,62% du montant du marché initial)**

Le montant total du marché y compris l'avenant financier N° I est de **3 648 980,14 € HT.**

APPOUVE la prolongation de délais jusqu'au 31 janvier 2021.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,

N°2020/09-64 : Acquisition de radars pédagogiques - demande de subvention auprès de Département

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'au titre de la répartition du produit des amendes de police entre les communes de moins de 10 000 habitants au titre de la sécurité aux abords des établissements scolaires et sportifs, chaque commune peut prétendre à une subvention au titre d'un aménagement par an,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du programme il est proposé l'acquisition de 4 radars pédagogiques qui seront positionnés aux abords de l'école élémentaire Route des Deux- Croix et Chemin de l'Abreuvoir et aux abords du pôle sportif Rue Charles de Gaulle et Ave des Platanes.

CONSIDÉRANT que le coût d'achat s'élève à 8 260€ HT.

CONSIDÉRANT que les communes perçoivent une subvention égale à 80% du coût HT des travaux, le montant de la subvention s'élèvera à 6 608€.

CONSIDÉRANT l'avis favorable à l'unanimité des commissions municipales « finances, informatique et ressources humaines » et « travaux, urbanisme, sécurité », en date du 17 septembre 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'acquisition de 4 radars pédagogiques qui seront implantés sur domaine public communal,

SOLLICITE une aide financière du Conseil Département dans le cadre de l'opération susvisée,

S'ENGAGE à utiliser cette subvention pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique,

S'ENGAGE à financer la part des travaux restant,

N°2020/09-65 : Attribution de l'aide exceptionnelle communale à l'immobilier d'entreprise à destination des commerces, bars, restaurants et artisans de Saint-Nom-la-Bretèche

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511-3 et L.2121-29,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment son article 1^{er},

VU l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2020 approuvant la création du dispositif d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité et de l'artisanat par le bloc communal,

VU la délibération du conseil municipal n°2020/07-56 en date du 30 juillet 2020, adoptant le principe

de la création d'une aide exceptionnelle communale à l'immobilier d'entreprise à destination des commerces, bars, restaurants et artisans de Saint-Nom-la-Bretèche, et son règlement annexé,

CONSIDERANT qu'en application de la délibération précitée, un certain nombre d'entrepreneurs, artisans et commerçants, ont déposé un dossier de demande d'aide exceptionnelle dans les délais impartis,

Monsieur Jérôme FENAILLON demande si sur les 15 dossiers déposés, tous ont été validés.

Monsieur le Maire lui répond que 13 ont pu obtenir cette aide.

Monsieur Jérôme FENAILLON demande également s'il peut avoir connaissance de la liste des commerces ayant été retenus.

Monsieur le Maire lui répond que sur le principe il n'y voit pas d'inconvénient, mais qu'il faut savoir qu'à ce jour tout n'est pas encore officiel. Il explique que tout ne sera officiellement acté qu'une fois que le conseil départemental aura également délibéré sur l'octroi des fonds.

Monsieur Eric FROMMWEILER souhaite savoir si les commerçants ont fait des demandes particulières à la collectivité pour organiser des actions en leur faveur.

Monsieur le Maire lui indique que plusieurs élus maintiennent un contact permanent avec l'ensemble des commerçants.

Il précise qu'en l'occurrence la collectivité est allée les chercher pour qu'ils puissent remplir leur dossier dans les temps et ainsi bénéficier des aides du Département.

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise qu'au niveau de la mise en place de manifestations il existe une association des commerçants, que la mairie est prête à les appuyer s'ils souhaitent organiser certaines choses, mais que c'est aussi à eux de prendre un peu les choses en charge. La mairie a déjà facilité certaines dispositions durant la crise et elle reste en proximité avec eux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'un financement à hauteur de 63 759,17 € au titre du dispositif d'aide communale à l'ensemble des commerçants, bars/restaurants, hôtels et artisans bénéficiaires figurant dans la liste exhaustive en annexe de la présente délibération,

SOLLICITE le refinancement de cette aide auprès du Département des Yvelines au titre de son dispositif d'aide départemental d'urgence au soutien du bloc communal et autorise Monsieur le Maire à déposer une demande à cet effet pour un montant de 63 759,17 €.

DIT que les crédits seront imputés au chapitre 65 article 6574 du budget communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette aide exceptionnelle, et à son remboursement par le Département des Yvelines.

La séance prend fin à 22h30

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche, le 23 novembre 2020

Maire de Saint-Nom-la-Bretèche,

Le Maire,
1^{er} Vice-président de la Communauté
de Communes Gally-Mauldre,
Gilles STUDNIA

